

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.175/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le Palais des Beaux-Arts en raison des faits suivants:

- programme de la Philharmonique de Bruxelles rédigé en accordant la priorité au néerlandais;
- un employé néerlandophone qui a donné des renseignements par téléphone;
- lors d'une réservation pour une activité de la Philharmonique de Bruxelles, il n'y avait, à la billetterie du Palais des Beaux-Arts, que du personnel néerlandophone;
- huissier ignorant le français;
- un reçu n'était disponible qu'en néerlandais.

A la demande de renseignements de la part de la C.P.C.L., envoyée le 16 janvier 1995, monsieur [REDACTED] président du conseil d'administration du Palais des Beaux-Arts, a donné la réponse suivante:

- l'asbl "Société Philharmonique de Bruxelles" est une association affiliée. Elle a un caractère national et elle est le pilier musical de l'établissement;
- les programmes de la Société Philharmonique de Bruxelles sont rédigés dans les deux langues; la priorité de la langue est déterminée selon l'ordre des langues dans le Moniteur belge, ce qui signifie qu'en 1994 la priorité était accordée au néerlandais et en 1995 au français;
- le personnel de la billetterie du Palais des Beaux-Arts est du personnel de l'établissement d'ordre public Palais des Beaux-Arts; ce personnel est bilingue et son responsable veille attentivement à ce que chaque client soit traité dans sa langue, pour autant qu'il s'agisse d'une des deux langues nationales;
- les tickets et les reçus, délivrés par l'ordinateur de la billetterie du Palais des Beaux-Arts, sont bilingues pour les spectacles à caractère national et pour les associations bilingues. Tel est le cas des concerts de la Société Philharmonique. La priorité de la langue est également déterminée par l'ordre des langues au Moniteur belge, ce qui signifie, ici aussi, qu'en 1994 la priorité était accordée au néerlandais et en 1995 au français.

Le Palais des Beaux-Arts est une personne juridique de droit public, créé par la loi du 12 août 1981 (MB 06.11.81 - Err. 01.12.81). Conformément à l'article 1, 1^{er} alinéa, de ladite loi, l'établissement est classé dans la catégorie B visée dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (un parastatal).

L'article 3 de la loi du 12 août 1981 définit les missions de l'établissement. Le point b) dudit article est libellé comme suit: "mettre les bâtiments (...) à la disposition d'organismes et associations dont l'objectif est d'organiser des activités culturelles à Bruxelles et dans les trois autres régions linguistiques".

Le Palais des Beaux-Arts peut donc être considéré comme un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) (cfr. avis C.P.C.L. 18.089 du 25 septembre 1986, 18.192 du 11 février 1988 et 26.190 du 15 décembre 1994).

1. Des programmes de la Philharmonique de Bruxelles

La réponse de [REDACTED] fait apparaître que l'asbl Société Philharmonique de Bruxelles est une société affiliée du Palais des Beaux-Arts au sens des articles 5 à 11 de l'arrêté royal du 15 mai 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Palais des Beaux-Arts (MB 22.06.84). Elle constitue une association à caractère national (fédéral) et elle est le pilier musical du Palais des Beaux-Arts.

La Philharmonique peut être considérée comme un collaborateur privé du service public que constitue le Palais des Beaux-Arts (article 50 des L.L.C.).

Le fait que la Philharmonique soit un collaborateur privé, ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de l'observation des L.L.C. Comme il a été dit plus haut, le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 44 des L.L.C.

Conformément à l'article 44 des L.L.C., qui renvoie à l'article 40 des L.L.C., les avis et communications adressés directement au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes "en néerlandais et en français" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur un seul et même document, et que les deux langues doivent être placées sur un pied de stricte égalité (cfr. avis C.P.C.L. 1235 du 24 juin 1965, 1825 du 29 février 1968, 22.279 du 9 octobre 1991 et 26.089C du 7 juillet 1994).

Il résulte de la réponse de M. LUXEN que les programmes de la Société Philharmonique de Bruxelles sont rédigés dans les deux langues, la priorité de la langue étant déterminée par l'ordre des langues dans le Moniteur belge.

Dans les brochures de la Société Philharmonique de Bruxelles, demandées par la C.P.C.L., les deux langues apparaissent dans les mêmes caractères et les mêmes corps. Les textes sont donc absolument équivalents (cfr. avis C.P.C.L. 26.070 du 23 juin 1994 et 26.089C du 7 juillet 1994). De plus, il y a une alternance annuelle de l'ordre des langues.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

2. Du personnel s'étant adressé au plaignant en un français boiteux

Il résulte de la réponse de M. LUXEN que le personnel de la billetterie est du personnel du Palais des Beaux-Arts.

Conformément à l'article 44 qui réfère à l'article 41, § 1, des L.L.C., les services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 45 des L.L.C., les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

La réponse de monsieur [REDACTED] fait apparaître que le personnel de la billetterie est bilingue et que l'on veille attentivement

à ce que chaque client soit traité dans sa langue, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant qu'au moment visé par le plaignant, le service n'était pas organisé de manière telle que le public ait pu se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

3. Du reçu

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un reçu ou une quittance est un preuve écrite de paiement et constitue donc un certificat au sens des L.L.C. (avis C.P.C.L. 1490 du 31 mars 1966 et 2042 du 19 septembre 1967).

Conformément à l'article 42 auquel l'article 44 des L.L.C. fait référence, les services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, (français, néerlandais ou allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

En l'occurrence, le reçu devait être rédigé en français.

Il résulte de la réponse de M. LUXEN que les reçus et les tickets pour les spectacles de la Société Philharmonique sont délivrés par ordinateur. Ils sont rédigés dans les deux langues, dont l'ordre est déterminé par l'ordre des langues au Moniteur belge.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le Palais des Beaux-Arts peut délivrer des tickets en français et en néerlandais (cfr. avis 26.190 du 15 décembre 1994).

La C.P.C.L. estime que le service doit être organisé de manière telle que les particuliers puissent recevoir leur reçu conformément aux L.L.C. et à la jurisprudence de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et non fondée.

Une copie du présent avis sera adressée à monsieur [REDACTED] président du conseil d'administration du Palais des Beaux-Arts, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]